

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 27 juin 2012 à 9 h 30
« Réversion et veuvage : évolutions récentes »

Document N°9

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

L'allocation veuvage

*Extrait de la publication DREES
« Les minima sociaux en 2009 »*

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

COLLECTION zTUDES ET STATISTIQUES

Minima sociaux et prestations sociales

en 2009

La redistribution au bénéfice
des ménages modestes



12 • L'allocation veuvage (AV)

Fin 2009, 5 800 personnes perçoivent une allocation de veuvage (AV), soit 14 % de plus qu'en 2008. Cette allocation s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole trop jeunes pour prétendre aux pensions de réversion. Selon la loi du 21 août 2003, l'AV devait disparaître au 1^{er} janvier 2011. La loi du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, a cependant rétabli le dispositif. Des décrets d'application doivent préciser les nouvelles conditions d'âge et de ressources du conjoint pouvant en bénéficier.

Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'AV, créée en 1980, concerne les conjoints survivants d'assurés du régime général ou agricole. Elle leur permet de disposer d'une allocation pendant deux ans au maximum suivant le décès. Pour en bénéficier, la personne doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf dans certains cas particuliers). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins 90 jours l'année précédant le décès¹. L'AV est versée par les caisses de retraite.

Condition d'âge d'ouverture de droit

Le dépôt de la demande doit être effectué avant l'âge de 55 ans. Entre juillet 2005 et fin 2008, cet âge limite a été revu deux fois puis il a été rétabli en janvier 2009 à 55 ans (tableau 1). La loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites avait prévu que l'AV disparaisse en 2011 par basculement progressif vers les pensions de réversion. Les âges (maximum pour l'AV et minimum pour les réversions) limitant l'accès aux deux dispositifs ont été abaissés simultanément. La limite d'âge des pensions de réversion devait ensuite être supprimée. La loi du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a toutefois rétabli la situation initiale.

Montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2011, le plafond de ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 727,72 euros. L'allocataire perçoit un forfait de 582,18 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 145,54 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond de ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond de ressources et le revenu mensuel (schéma 1).

Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 49 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes (tableau 2). La grande majorité des alloca-

taires est âgée de 40 à 55 ans (83 %) avec une concentration forte dans la tranche d'âge des 40-49 ans (53 %).

Le nombre d'allocataires a été divisé par quatre depuis 1999

Au 31 décembre 2009, 5 800 allocataires perçoivent l'AV, soit 14 % de plus qu'en 2008.

Relativement stable sur la période 1985-1995, l'effectif a culminé à 21 000 personnes fin 1998 (graphique 1). Puis, il n'a cessé de diminuer à la suite de deux réformes. Ainsi, en 1999, la durée maximale de versement est passée de trois à deux ans (sauf exception) et des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse ont été introduites. Par la suite, la baisse des effectifs s'est accentuée en raison de la loi du 21 août 2003. Pour la première fois depuis 1998 le nombre d'allocataires de l'allocation veuvage augmente en 2009 (+14 %). Le relèvement de la condition d'âge du demandeur (âge limite de moins de 51 ans en 2008 porté à moins de 55 ans en 2009) élargie le champ d'action de l'allocation veuvage et explique la croissance du nombre d'allocataires en 2009.

Des taux d'allocataires plus élevés dans le quart nord-est de l'hexagone

Fin 2009, la proportion d'allocataires de l'AV au sein de la population âgée de 20 à 54 ans est de 0,02 % (carte 1). Le quart nord-est de l'hexagone se distingue plus souvent par des taux supérieurs à la moyenne. Les proportions plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter à la fois des disparités socioéconomiques (au regard de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi l'importance des différentes causes de surmortalité précoce. ■

1. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e), ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou indemnisé au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité, d'un accident du travail.

TABLEAU 1 • Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'allocation veuvage

Point de départ de l'allocation veuvage	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 ^{er} juillet 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 ^{er} janvier 2009)

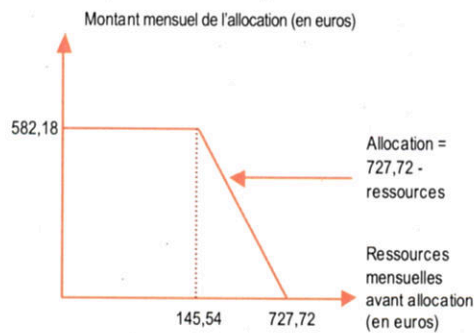
Sources • Réglementation.

TABLEAU 2 • Caractéristiques des allocataires de l'AV fin 2009 (en %)

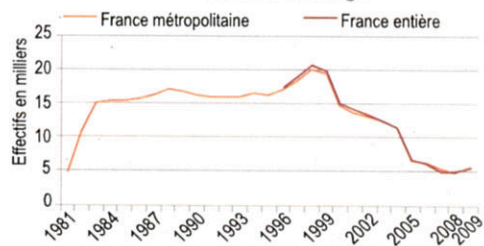
Effectifs	5 800
Sexe	
Hommes	3
Femmes	97
Âge	
Moins de 30 ans	2
30 à 39 ans	14
40 à 49 ans	53
50 à 55 ans	30

Champ • France entière.

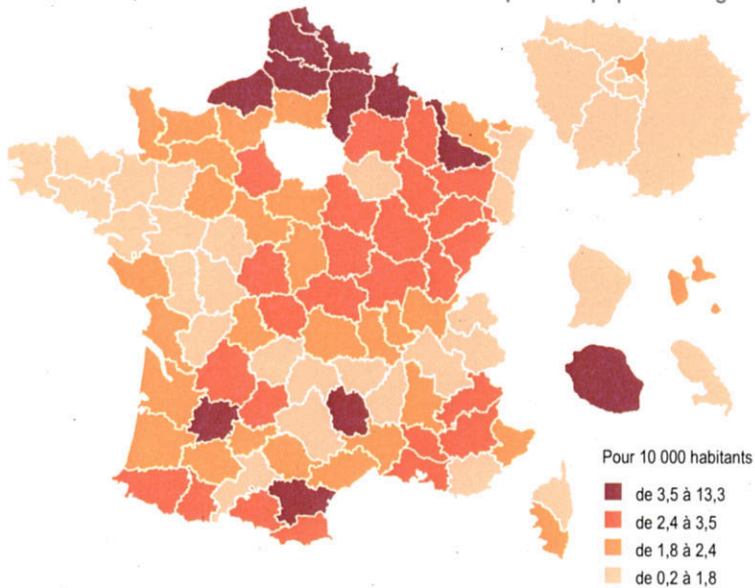
Sources • CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (92 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV).

SCHEMA 1 • Montant mensuel de l'AV en fonction des ressources de l'allocataire (au 1^{er} avril 2011)

GRAPHIQUE 1 • Évolution du nombre d'allocataires de l'allocation veuvage

Champ • Effectifs au 31 décembre de chaque année.
Sources • CNAV, MSA.

CARTE 1 • Proportion d'allocataires de l'AV fin 2009 parmi la population âgée de 25 à 54 ans

Champ • France entière.
Sources • Données CNAV, MSA au 31 décembre 2009 ; populations estimées INSEE au 1^{er} janvier 2009.